

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 343-2022

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2022
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L522-32 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

A.R.R.E.T.E

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade d'aide-soignant de classe supérieure est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promovable à compter du
KOCHER	VALERIE	AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	01/11/2022
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 0% Femmes : 100%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 0% Femmes : 100%

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le
Le Président,

- 8 DEC. 2022



Jacques FLEURY

Acte publié le : - 8 DEC. 2022